

Bibliothèque Universitaire de Lille

MESURES D'ORDRE

Relatives au Service de Lecture

ARTICLE PREMIER. — Les catalogues sont mis à la disposition du public, quand ils sont imprimés ou autographiés.

ART. 2. — Chaque lecteur inscrit et signe sa demande sur un bulletin donné par le bibliothécaire.

ART. 3. — Il ne peut avoir à sa disposition plus de cinq volumes à la fois.

ART. 4. — A sa sortie, il remet les volumes au bibliothécaire qui oblitère le bulletin de demande, après vérification.

ART. 5. — Aucun ouvrage n'est donné en lecture ou en prêt dans la dernière demi-heure de la séance.

ART. 6. — Les lecteurs ne doivent ni se promener, ni causer à haute voix. Il est interdit de fumer dans la bibliothèque et ses dépendances.

ART. 7. — Il est interdit de prendre les livres sur les rayons, sauf ceux qui seraient mis à la libre disposition du public.

Les travailleurs qui prennent des notes ne doivent pas placer leur papier sur le livre communiqué.

Les lecteurs ne doivent pas s'accouder sur un livre entr'ouvert.

Le calque est interdit.

ART. 8. — Tout lecteur emportant, sans autorisation un livre de la bibliothèque, sera poursuivi pour détournement.

ART. 9. — Toute mutilation de livre est considérée comme un détournement.

ART. 10. — Toute dégradation sera réparée aux frais de celui qui l'a causée.

ART. 11. — Toute personne, sortant avec un livre ou un portefeuille est tenue de le présenter au bibliothécaire, sur sa réquisition.

ART. 12. — Les ouvrages par livraisons ou les périodiques contenant des planches ne sont communiqués au public, que lorsque les fascicules sont cousus, ou réunis en volume.

(Arrêté ministériel du 23 Août 1879)